

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2009-197

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 15 octobre 2009,
par Mme Sandrine MAZETIER, députée de Paris

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 15 octobre 2009, par Mme Sandrine MAZETIER, députée de Paris, des circonstances et du déroulement du contrôle routier dont a fait l'objet M. J-M.R. par des fonctionnaires de police, le 5 septembre 2009, vers 5h30, à proximité de Paris.

La Commission a entendu M. J-M.R., ainsi que M. E.D., brigadier-major de police et M. S.K., gardien de la paix, en fonction à la brigade anti-criminalité (service de nuit) de Paris au moment des faits.

La Commission a pris connaissance du témoignage du passager de M. J-M.R., ainsi que d'un résumé par le directeur de cabinet du préfet de police de Paris du rapport établi par les fonctionnaires de police ayant procédé au contrôle routier.

> LES FAITS

Le 9 septembre 2009, vers 5h30 du matin, un équipage de la brigade anti-criminalité de Paris (BAC, service de nuit), composé de M. E.D., brigadier-major et chef de bord, M. S.K., gardien de la paix (passager arrière) et d'un conducteur, également gardien de la paix, effectuait une ronde sur le boulevard périphérique intérieur de Paris. Arrivés au niveau de la Poterne des Peupliers, près de la Porte d'Italie, les fonctionnaires en mission ont reçu un message de leur station directrice et d'une patrouille de police postée sur le 13^{ème} arrondissement signalant un refus d'obtempérer et la fuite d'un petit véhicule de couleur sombre, de marque Fiat, se dirigeant vers le périphérique.

A ce moment-là, apercevant une automobile pouvant correspondre à ces caractéristiques, ils l'ont suivie alors que cette dernière s'engageait sur la bretelle « b » de l'autoroute A6. Après avoir relevé son immatriculation, les policiers ont consulté le fichier des véhicules volés et des cartes grises ; il est apparu qu'il s'agissait d'un véhicule de location, non volé. Néanmoins, comme ils ne parvenaient pas, en raison d'un problème de transmission des ondes radio, à obtenir plus de précisions de leur station directrice sur le signalement du ou des occupants du véhicule en fuite, les policiers de la BAC ont décidé de procéder au contrôle du véhicule et de ses deux occupants.

A ces fins, les policiers ont actionné les avertisseurs lumineux, effectué des appels de phares et allumé les feux de détresse de leur voiture pour signaler leur présence à l'automobiliste qui les précédait, puis se sont portés à sa hauteur. Le brigadier-major E.D. a

baissé sa vitre, dirigé sa lampe torche sur l'habitacle et a demandé au conducteur, qui s'est avéré être M. J-M.R., d'emprunter la première sortie pour pouvoir ensuite se garer. Comme le véhicule des policiers réitérait ses appels de phares, M. J-M.R. a craint d'avoir mal compris les directives et s'est arrêté sur la bande d'arrêt d'urgence, à proximité d'une bretelle de sortie.

Selon les policiers, ils ont effectué ces appels de phare car M. J-M.R. n'était pas sorti à la première bretelle. Les policiers se sont garés un instant derrière le véhicule de M. J-M.R. pour attendre qu'il y ait moins de circulation, puis se sont portés sur sa gauche afin de lui intimier l'ordre de redémarrer pour aller stationner en sécurité à la prochaine sortie. Selon M. E.D., le véhicule de M. J-M.R. empiétait légèrement sur la première voie de circulation. M. J-M.R. soutient que M. E.D. l'a tutoyé à cette occasion.

M. J-M.R. a redémarré et, après avoir emprunté la prochaine sortie, s'est garé sur la première aire de stationnement. Les trois policiers sont successivement descendus de leur véhicule et l'ont invité à faire de même. Selon M. J-M.R., le gardien de la paix S.K. l'aurait tutoyé à son tour à plusieurs reprises et, après l'avoir dévisagé, aurait dit aux autres : « Non, c'est pas lui ! ». M. S.K., dont les dires sur ce point ont été confirmés par le brigadier-major E.D., déclare qu'il a ensuite procédé à une palpation de sécurité sur M. J-M.R., puis au contrôle des papiers du véhicule et notamment du contrat de location. Tout étant en règle, ils ont laissé repartir M. J-M.R. et son passager, après que M. E.D. a rappelé au premier les règles de sécurité concernant le stationnement sur l'autoroute.

Selon M. J-M.R., en revanche, les policiers ne lui auraient même pas demandé ses papiers, ce qui l'a surpris. De plus, M. E.D. aurait eu des paroles déplacées à son égard lorsqu'il lui a demandé depuis combien de temps il avait son permis et rappelé les règles de sécurité, en lui disant notamment qu'il « conduisait comme un parisien » et qu'il devrait « repasser son permis ».

> AVIS

Les circonstances du contrôle routier :

M. J-M.R. fait grief aux policiers de l'avoir contrôlé abusivement sans lui expliquer ensuite leur erreur, sans s'en excuser, ni même le saluer à la fin de l'intervention.

La Commission relève que les policiers ont procédé au contrôle du véhicule que conduisait M. J-M.R. sur la base de renseignements, assez ténus, qui leur avaient été communiqués, pensant obtenir ultérieurement, ont-ils déclaré à la Commission, des informations plus précises sur le ou les occupants. Comme ils n'ont pu finalement en obtenir, dans un premier temps, en raison d'un problème d'ondes radio, puis, dans un second temps, une fois ces problèmes résolus, parce que les différents services n'en disposaient pas, ils ont décidé de procéder à son contrôle afin de déterminer si le conducteur du véhicule avait une raison d'avoir commis un délit de fuite ou un refus d'obtempérer. Ce contrôle a été réalisé sur le fondement de l'article R. 233-1 du code de la route, obligeant tout conducteur d'un véhicule terrestre à moteur à présenter notamment son permis de conduire et le certificat d'immatriculation du véhicule à toute réquisition des agents de l'autorité compétente.

Les policiers ont également expliqué à la Commission qu'ils n'avaient pas pu dire à M. J-M.R. qu'il n'était pas le conducteur qu'ils recherchaient, puisqu'ils ne disposaient d'aucune information sur les personnes se trouvant dans le véhicule.

Au regard des missions confiées aux fonctionnaires de police de la brigade anti-criminalité, des renseignements dont ils disposaient, ainsi que du cadre réglementaire concernant les contrôles routiers, la Commission considère que les policiers n'ont commis aucun manquement à la déontologie en procédant au contrôle du véhicule et qu'ils n'avaient, par conséquent, pas à s'excuser auprès de M. J-M.R. d'y avoir procédé. Rien ne les empêchait

cependant, l'action terminée, ne fût-ce que pour le rassurer, ainsi que son passager, d'indiquer à M. J-M.R. dans quel contexte ils étaient intervenus.

Sur les paroles prononcées par les fonctionnaires de police et leur comportement :

Le tutoiement allégué :

M. J-M.R. reproche aux policiers d'avoir employé le tutoiement et des paroles déplacées à son égard à plusieurs reprises. Son passager a également attesté « avoir été témoin des propos et du comportement des policiers » et « valider en tout point l'exposé des faits rapportés par M. J-M.R. » dans sa lettre de saisine.

Interrogés par la Commission, M. E.D. et M. S.K. contestent avoir employé le tutoiement et des paroles déplacées.

Bien qu'en présence de versions contradictoires, la Commission ne peut exclure un manquement à la déontologie de la part des policiers de la BAC intervenants et note que cette critique par les usagers revient relativement souvent dans les dossiers dont elle a à connaître. Un tel comportement est contraire aux dispositions de l'article 7 du code de déontologie de la police nationale¹.

L'absence de salut :

Concernant le salut en fin d'intervention, M. E.D., entendu par la Commission, déclare n'avoir effectivement « pas le souvenir » d'avoir salué M. J-M.R. à ce moment-là.

La Commission observe que si aucune disposition légale ou réglementaire (contrairement à un ancien article 12, très précisément rédigé, du règlement intérieur d'emploi de la police nationale pour les polices urbaines de province, qui prescrivait aux fonctionnaires de police de « saluer toute personne qui leur adresse la parole ou à laquelle ils s'adressent ») n'impose expressément aujourd'hui aux policiers de saluer une personne en début ou en fin de contrôle, cette forme de courtoisie est toutefois enseignée dans les écoles de police dès la première formation.

Cet enseignement est plus particulièrement consigné dans les grilles d'évaluation formative et le référentiel de compétences (salut, comportement en rapport avec la dignité de la fonction, absence d'attitude de « donneur de leçon », etc., toutes valeurs qui font l'objet d'un rappel systématique aux élèves par les formateurs notamment à l'occasion des simulations, en notant que lors du contrôle national de simulation, 10 % des points – sur un total de 250 – sont accordés au respect de la déontologie et aux marques de courtoisie).

Dans cet esprit, la Commission, estimant que les bonnes relations entre les fonctionnaires de police et les citoyens passent également par le respect des règles élémentaires de politesse, rappelle, en outre et surtout, la nécessité d'appliquer scrupuleusement le principe plus général posé à l'article 7, alinéa 2 du code de déontologie de la police nationale, aux termes duquel : « Placé au service du public, le fonctionnaire de police se comporte envers celui-ci d'une manière exemplaire ».

> RECOMMANDATIONS

¹ L'article 7, alinéas 2 et 3 du code de déontologie de la police nationale dispose que : « Placé au service du public, le fonctionnaire de police se comporte envers celui-ci d'une manière exemplaire.

Il a le respect absolu des personnes, quelles que soient leur nationalité ou leur origine, leur condition sociale ou leurs convictions politiques, religieuses ou philosophiques ».

La Commission recommande qu'il soit rappelé au brigadier-major E.D., chef de patrouille, les dispositions de l'article 7 du code de déontologie de la police nationale.

La Commission recommande qu'il soit rappelé à l'ensemble des personnels l'obligation du vouvoiement dans les rapports avec le public.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

Adopté le 13 septembre 2010.

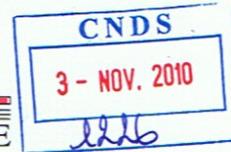
Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS



PREFECTURE DE POLICE



CABINET DU PRÉFET

Nos réf : cab' 10004183

2009-187

Monsieur Roger BEAUVOIS
Président de la Commission Nationale
de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

Paris, le 2 NOV. 2010

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 17 septembre dernier, vous avez transmis à M. le Ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales, un rapport comportant avis et recommandations de la CNDS concernant les circonstances du déroulement du contrôle routier dont a fait l'objet M. J M R , le 5 septembre 2009, à proximité de Paris.

Je suis en mesure de porter à votre connaissance les informations suivantes.

Concernant les circonstances du contrôle routier, il s'avère que l'équipage de la brigade anti criminalité en cause avait été alertée par message radio leur signalant un véhicule en fuite dans le 13^e arrondissement, comme je vous en faisais part dans mon courrier du 16 avril dernier.

Le peu d'informations communiquées par leur station directrice laissait supposer légitimement que le véhicule de l'intéressé correspondait au signalement. Le comportement du conducteur, ressemblant fortement à une tentative de fuite, a contribué par ailleurs à alimenter la suspicion des fonctionnaires.

S'ils regrettent ce malentendu, M. R n'ayant commis en vérité aucune infraction, il convient de rappeler que l'article R 233-1 du code de la route autorisait ces policiers à procéder au contrôle de son véhicule. Le caractère abusif de celui-ci ne saurait être retenu, les conditions légales pour une telle intervention ayant été réunies en l'espèce.

Concernant les paroles prononcées par les fonctionnaires de police, votre rapport pointe du doigt le tutoiement que ces derniers auraient utilisé à l'égard de M. R . Bien que cette version soit contredite par les policiers mis en cause, une note interne a été adressée à l'ensemble des chefs de service le 1^{er} septembre 2010, leur rappelant le caractère exemplaire que doit revêtir le comportement de leurs effectifs à l'égard du public.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Concernant l'absence de salut en fin d'intervention, il est vrai que cette version n'est pas contredite par le major D . Si cette attitude n'enfreint en aucun cas les dispositions réglementaires ou légales, aucun texte n'obligeant expressément les fonctionnaires à saluer une personne en début ou en fin de contrôle, cette forme de courtoisie reste toutefois enseignée dans les écoles de police dès la première formation. Je précise en outre que cet enseignement est consigné dans les grilles d'évaluation formative et le référentiel de compétences.

Si en l'occurrence il est aisément compréhensible qu'un salut n'ait été effectué par les policiers en début d'intervention, il aurait pu être adressé il est vrai en fin d'intervention.

En conclusion, des observations seront donc adressées aux membres de l'équipage du major D par leur hiérarchie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

P/ le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Jean-Louis FIAMENGHI